

TICKET / PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION

The Provincial Offences Act / Loi sur les infractions provinciales



Manitoba
22-

THE ENFORCEMENT OFFICER WHO HAS COMPLETED THIS TICKET HAS REASONABLE GROUNDS TO BELIEVE AND DOES BELIEVE THAT:

L'AGENT D'EXÉCUTION QUI A REMPLI LE PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION A DES MOTIFS RAISONNABLES DE CROIRE ET CROIT EFFECTIVEMENT QUE :

LAST NAME / NOM DE FAMILLE		FIRST NAME / PRÉNOM		MIDDLE NAME(S) / AUTRE(S) PRÉNOM(S)		
ADDRESS / ADRESSE (if known / si elle est connue)					MANITOBA or / ou	POSTAL CODE / CODE POSTAL

DRIVER'S LICENCE OR PERMIT NUMBER / NUMÉRO DU PERMIS DE CONDUIRE			MANITOBA or / ou	LICENCE PLATE NO. / N° DE PLAQUE D'IMMATRICULATION		MANITOBA or / ou
--	--	--	---------------------	--	--	---------------------

ON OR ABOUT LE OU VERS LE	DAY / JOUR	MONTH / MOIS	YEAR / ANNÉE	AT À	TIME / HEURE	AT OR NEAR À OU PRÈS DE	LOCATION / ENDRIT	MANITOBA
------------------------------	------------	--------------	--------------	---------	--------------	----------------------------	-------------------	----------

BEING CHARGED AS OWNER NOT DRIVER OF VEHICLE IN ACCORDANCE WITH SECTION 229 OF THE HIGHWAY TRAFFIC ACT OR SECTION 122 OF THE DRIVERS AND VEHICLES ACT
 AYANT ÉTÉ ACCUSÉ(E) À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DU VÉHICULE, ET NON À TITRE DE CONDUCTEUR (CONDUCTRICE), EN CONFORMITÉ AVEC L'ARTICLE 229 DU CODE DE LA ROUTE OU AVEC L'ARTICLE 122 DE LA LOI SUR LES CONDUCTEURS ET LES VÉHICULES

DID COMMIT THE FOLLOWING OFFENCE: / A COMMIS L'INFRACTION SUIVANTE :

SPEEDING / EXCÈS DE VITESSE SPEED / VITESSE POSTED SPEED LIMIT / LIMITE DE VITESSE AFFICHÉE

DISOBEY A TRAFFIC CONTROL DEVICE, NAMELY: / NE PAS SE CONFORMER À UN DISPOSITIF DE SIGNALISATION, À SAVOIR : red light / feu rouge stop sign / panneau d'arrêt

Specify other traffic control device / Indiquez un autre dispositif de signalisation

For any other offence write authorized description of offence on lines below: / Pour toute autre infraction, veuillez inscrire la description autorisée de l'infraction ci-dessous :

CONTRARY TO: / CONTRAIREMMENT À : The Highway Traffic Act / Code de la route The Liquor and Gaming Control Act / Loi sur la réglementation des alcools et des jeux The Drivers and Vehicles Act / Loi sur les conducteurs et les véhicules

Other / Autre
 (Name of other provincial or federal act or regulation or by-law if not specified above / Nom d'une autre loi fédérale ou provinciale ou d'un autre règlement fédéral, provincial ou municipal, si le nom en question ne figure pas ci-dessus)

SIGNED AND DATED / SIGNÉ ET DATÉ LE	DAY / JOUR	MONTH / MOIS	YEAR / ANNÉE	SIGNATURE OF ENFORCEMENT OFFICER / SIGNATURE DE L'AGENT D'EXÉCUTION	IDENTIFICATION NO. / N° D'IDENTIFICATION
-------------------------------------	------------	--------------	--------------	---	--

HOW TO RESPOND

OPTION 1: Pay the fine indicated

You may admit the offence by paying the fine indicated by the final response date:

- IN PERSON:** At a Provincial Court office between 8:30 a.m. to 4:30 p.m. Monday to Friday - except holidays.
- ONLINE:** www.manitoba.ca/finepayment
- BY MAIL:** Write the ticket number on your cheque or money order payable to the MINISTER OF FINANCE in Canadian funds and send to:

PROVINCIAL OFFENCES COURT
 373 BROADWAY, WINNIPEG, MB R3C 4S4

OPTION 2: Admit the offence but seek a reduction in the fine or time to pay

You may go to a Provincial Court office during the response period if you admit the offence but want to appear before a justice to explain why your fine should be reduced or why you need more time to pay.

OPTION 3: Dispute the charge and request a hearing

Disputing the charge means that you do not admit the offence you were charged with. To dispute the charge, you may go to a Provincial Court office during the response period, or go to www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.html and follow the instructions provided. If a hearing is set, you will be provided with notice of the court date, time and location.

IF YOU DO NOT RESPOND ON OR BEFORE THE FINAL RESPONSE DATE YOU WILL BE DEEMED TO HAVE ADMITTED THE OFFENCE

FOR PROVINCIAL COURT LOCATIONS AND OTHER IMPORTANT INFORMATION SEE REVERSE SIDE

FINE PAYABLE: / MONTANT DE L'AMENDE À PAYER :

\$ _____ \$

RESPONSE PERIOD / PÉRIODE DE RÉPONSE

YOU MUST RESPOND TO THIS TICKET WITHIN THE DATES INDICATED BELOW:

VOUS DEVEZ RÉPONDRE AU PRÉSENT PROCÈS-VERBAL D'INFRACTION ENTRE LES DATES INDIQUÉES CI-DESSOUS :

DAY / JOUR MONTH / MOIS YEAR / ANNÉE

AND
ET

FINAL RESPONSE DATE: / DATE DE RÉPONSE FINALE :

DAY / JOUR MONTH / MOIS YEAR / ANNÉE

COMMENT RÉPONDRE

OPTION 1 : Payer l'amende indiquée

Vous pouvez admettre avoir commis l'infraction en payant le montant indiqué au plus tard à la date de réponse finale :

- EN PERSONNE :** À un greffe de la Cour provinciale de 8 h 30 à 16 h 30, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
- EN LIGNE :** www.gov.mb.ca/justice/fines/online.fr.html
- PAR LA POSTE :** Veuillez libeller un chèque ou un mandat en dollars canadiens à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES, en y indiquant le numéro du procès-verbal d'infraction, et envoyez-le à l'adresse suivante :

COUR DES INFRACTIONS PROVINCIALES
 373, BROADWAY, WINNIPEG (MANITOBA) R3C 4S4

OPTION 2 : Reconnaître avoir commis l'infraction, mais demander une réduction du montant de l'amende ou une prolongation du délai de paiement

Vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant la période de réponse si vous admettez avoir commis l'infraction, mais que vous souhaitez comparaître devant un juge pour expliquer pourquoi le montant de l'amende devrait être réduit ou pourquoi vous avez besoin de plus de temps pour payer.

OPTION 3 : Contester l'accusation et demander d'être entendu(e)

Contester l'accusation veut dire que vous n'admettez pas avoir commis l'infraction dont vous êtes accusé(e). Pour contester l'accusation, vous pouvez vous présenter à un greffe de la Cour provinciale pendant la période de réponse ou visiter le www.gov.mb.ca/justice/tickets/dispute.fr.html et suivre les directives indiquées. Si une audience est fixée, on vous fournira un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de cette audience.

LE DÉFAUT DE RÉPONDRE AU PLUS TARD À LA DATE DE RÉPONSE FINALE ÉQUIVAUT À UN PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

LES ADRESSES DES COURS PROVINCIALES AINSI QUE D'AUTRES RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SE TROUVENT AU VERSO